



Arrêt

n° 221 638 du 23 mai 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'interdiction d'entrée, pris le 13 janvier 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 30 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 21 février 2006, le requérant a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et de la protection subsidiaire prise le 6 juin 2006. Le Conseil confirme cette décision dans un arrêt n° 99 447 rendu par le Conseil de céans le 21 mars 2013, constatant le désistement d'instance. Le 7 avril 2006, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le 28 janvier 2009, l'enfant du requérant est né. Le 29 mai 2009, le requérant se marie avec [N.V.], de nationalité non-européenne. Le 21 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour dans le cadre d'un regroupement familial. Le 4 octobre 2010, le requérant obtient une carte A. Le 24 septembre 2012, la partie défenderesse a pris une décision de

retrait de titre de séjour avec ordre de quitter le territoire, en raison du défaut de cohabitation. Le 12 novembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, qui a donné lieu à une décision d'irrecevabilité prise le 13 janvier 2014, ainsi qu'à une interdiction d'entrée de trois ans, prise à la même date, lesquelles constituent les décisions attaquées et sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Le requérant invoque des craintes pour sa sécurité comme circonstances exceptionnelles rendant impossible ou particulièrement difficile tout retour au pays d'origine. Néanmoins, l'intéressé n'apporte aucun élément probant ni un tant soi peu circonstancié pour démontrer son allégation alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation.

Dès lors, en l'absence de tout élément permettant de croire en un risque en cas de retour temporaire au pays, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire.

Constatons également que les arguments déjà avancés à l'appui de sa demandes d'asile auprès du

Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides ; demande qui a fait l'objet d'une décision confirmative de refus de séjour de la part du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides le 06.06.2006, confirmée par le Conseil du Contentieux des Etrangers le 26.03.2013.. Dès lors, le requérant ne démontrant pas in concreto ses craintes, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur déraisonnable du traitement de la procédure d'asile comme circonstance exceptionnelle. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (clôturée) rendrait difficile ou impossible tout retour au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle.

Relevons en outre que l'intéressé a été condamné le 16.11.2009 à 1 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Brugge pour faux en écritures ; qu'il a été condamné le 19.11.2009 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Brugge pour vol, usurpation de nom, escroquerie; qu'il a été condamné le 22.09.2011 à 3 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Police de Bruxelles pour défaut d'assurance du véhicule, conduite en dépit d'une déchéance ; et qu'il a été condamné le 23.01.2012 par le Tribunal de Police de Gent pour roulage, conduite d'un véhicule sans permis. A cet égard, rappelons que le délégué de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration dispose d'un large pouvoir d'appréciation (discrétionnaire), que dès lors il peut rejeter une demande d'autorisation de séjour s'il appert que le demandeur a porté atteinte à l'ordre public et/ou à la sécurité nationale ou s'il estime que le demandeur représente un danger potentiel pour l'ordre public et/ou à la sécurité nationale. Etant donné les condamnations précitées, il est donc établi que l'intéressé a porté des atteintes répétées à l'ordre public. Dès lors, aucun traitement de faveur ne sera réservé à l'intéressé.

L'intéressé invoque la durée de son séjour et son intégration comme circonstances exceptionnelles, arguant qu'il parle la langue française, de liens sociaux tissés en Belgique et de sa volonté de travailler. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le

moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Quant au fait que le requérant n'aurait plus d'attaches dans son pays d'origine et qu'il n'aurait pas les moyens de financer un retour au pays, notons que le requérant n'étaye ses dires par aucun élément pertinent, et ce alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Dès lors, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle d'autant plus qu'étant majeur, le requérant peut se prendre en charge le temps de lever les autorisations de séjour nécessaires. Signalons que l'intéressé ne démontre pas qu'il ne pourrait être aidé et/ou hébergé temporairement par des amis ou encore une association sur place.

Le requérant invoque le respect de son droit à la vie privée et familiale, ainsi qu'édicte dans l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, arguant qu'il mène une vie de famille et que son enfant [D.T.J.] est autorisée au séjour en Belgique. Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863).

Notons que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet ». (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009). Relevons également, au regard dudit article 8, alinéa 2, que l'intéressé a été condamné le 16.11.2009 à 1 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Brugge pour faux en écritures ; qu'il a été condamné le 19.11.2009 à 6 mois d'emprisonnement par le Tribunal correctionnel de Brugge pour vol, usurpation de nom, escroquerie ; qu'il a été condamné le 22.09.2011 à 3 mois d'emprisonnement par le Tribunal de Police de Bruxelles pour défaut d'assurance du véhicule, conduite en dépit d'une déchéance ; et qu'il a été condamné le 23.01.2012 par le Tribunal de Police de Gent pour roulage, conduite d'un véhicule sans permis. Par conséquent, il est permis de croire à l'existence d'un risque pour l'ordre public. Il s'avère dès lors que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime sur l'intérêt du requérant et de ses intérêts familiaux et sociaux».

- **S'agissant de la décision d'interdiction d'entrée :**

« En vertu de l'article 74/11§1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car:

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie: suite à la notification de l'OQT, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. En outre, il a introduit une demande 9 bis en date du 12/11/2012 ».

2. Objet du recours.

Il ressort du dossier administratif qu'une décision prise par la partie défenderesse le 26 mai 2014 considère comme « nulle et non avenue les instructions de délivrance de l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) datées du 13 janvier 2014». Par conséquent, le recours est déclaré sans objet en ce qu'il est introduit contre l'interdiction d'entrée pris par la partie défenderesse le 13 janvier 2014.

3. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique tiré de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2, 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.»

Après avoir rappelé des considérations générales relatives à l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas expliciter les raisons pour lesquelles elle déclare que longueur du séjour due à la demande d'asile ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. Elle rappelle à cet égard, que le requérant est arrivé en Belgique le 21 février 2006, qu'il a sollicité une demande de protection internationale, mais qu'il n'a obtenu de réponse définitive que le 26 mars 2013. La partie requérante estime qu'il s'agit d'une période déraisonnablement longue, notamment eu égard au principe de bonne administration. Elle estime ainsi que le requérant est en droit d'obtenir sa régularisation. Par ailleurs, la partie requérante met en évidence le fait que le long séjour du requérant en situation précaire constitue de facto un cas humanitaire.

La partie requérante met également en exergue le fait que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation. Par ailleurs, la partie requérante met en évidence le fait d'avoir deux filles sur le territoire belges avec lesquelles il entretient des liens étroits, et qu'il vit en l'espèce avec l'une d'entre elle.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de faire valoir une violation de l'ordre public à l'encontre du requérant dès lors que cette dernière n'a pas apprécié in concreto « en quoi et de quelle façon le requérant constituerait encore à l'heure actuelle un danger pour la sécurité nationale et/ou l'ordre public » et précise en substance que « les seules références abstraites à des condamnations pénales antérieures ne peuvent automatiquement motiver une décision d'exclusion ». Elle en conclut que l'autorité a commis une erreur d'appréciation.

La partie requérante met enfin en exergue le fait que la partie défenderesse ne prend pas en considération l'ensemble des éléments soumis à son appréciation, s'agissant de son long séjour, de la présence de ses filles, de son intégration, ainsi que de la possibilité qu'il a de travailler. Elle estime dès lors que les principes de bonne administration et de motivation formelle n'ont pas été respectés.

4. Discussion.

4.1. Sur l'ensemble du moyen, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, à savoir ses relations familiales et privées, la longueur de son séjour et son intégration, la longue durée de son séjour en Belgique liée à sa demande d'asile, en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il relève que cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, compte tenu de ce qui a été dit précédemment.

4.2.1. Concernant la durée du séjour, le Conseil ne peut que constater que la longueur du séjour en Belgique et l'intégration du requérant ont été pris en considération par la partie défenderesse, qui indique les raisons pour lesquelles ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. Cette motivation, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la première décision attaquée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse. Le Conseil précise que le fait de lier la durée du séjour à la demande d'asile n'est pas de nature à changer le présent raisonnement, à partir du moment que cette cause n'explique pas une impossibilité d'introduire sa demande d'autorisation de séjour dans le pays d'origine.

4.2.2. S'agissant de l'argument relatif à l'illégalité du séjour, le Conseil constate que le requérant n'y a pas intérêt. Le requérant n'a en effet pas intérêt à reprocher à la partie défenderesse d'avoir estimé qu'il était à l'origine de son propre préjudice dès lors qu'il entend contester un motif de la décision querrelée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de sa procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle

4.2.3. Concernant la vie familiale et privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que

« le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008, voy. aussi C.A. 22 mars 2006 n° 46/2006 considérant B.13.3) ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

4.2.3. S'agissant des éléments relatifs à l'ordre public, le Conseil relève en premier lieu qu'il ne s'agit aucunement d'une décision « d'exclusion » mais d'une décision d'irrecevabilité de la demande

d'autorisation de séjour. Ensuite, il observe que la partie défenderesse a rencontré l'ensemble des éléments qui avaient été émis en faveur du requérant pour considérer ensuite qu'ils ne pouvaient être considérés comme des circonstances exceptionnelles, le passé judiciaire du requérant n'étant abordé, et de manière circonstanciée et non de façon abstraite comme le suggère la partie requérante, que pour asseoir les motifs de la décision entreprise. Dès lors, l'argument de la partie requérante en termes de requête ne permet en rien de contester utilement la motivation de la décision querellée.

4.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être tenu pour fondé.

5. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE